

Direction Générale des Services
Nos réf. : WR/CG

**COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 23 FÉVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 23 février à 19 heures et 30 minutes,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme Frédérique CHARPENEL (Maire),

Présents : MMES et M. Frédérique CHARPENEL, Alain CAUNEGRE, Isabelle LABEYRIE, Serge VIAROUGE, Isabelle MAINPIN, Patrick BEDAT, Corinne MANCICIDOR, Sébastien FAISSOLLE, Michel CASTETS, Aurélie BERNEDE, Jean BOUHAIN, Elisabeth DA SILVA, Michel DESTENAVE, Delphine ALLEGRE, Jihane THELU, Pascal SCHWINDOWSKY, Rose-Marie BEGUERIE, Michel LABOILLE-MORESMAU, Hélène GUIRLE, Olivier PEANNE, Philippe SAINT-MARTIN, Sébastien TEULE.

Absents : MMES et M., Sandra TOLLIS, Florence CATUS, Marion GUILLAUD, Dominique PERRON, Aurélie SOUBESTE, Florian DEYGAS, Elodie MONTERO,

Procurations : Mme Sandra TOLLIS donne procuration à Mme Frédérique CHARPENEL – Mme Marion GUILLAUD donne procuration à M Alain CAUNEGRE – Mme Florence CATUS donne procuration à Mme Corinne MANCICIDOR – M. Florian DEYGAS donne procuration à M. Philippe SAINT-MARTIN – Mme Aurélie SOUBESTE donne procuration à M Olivier PEANNE,

Secrétaire de séance : Mme Jihane THELU.



Une minute de silence a été observée par l'ensemble du conseil pour exprimer leur soutien à la famille, aux collègues et aux élèves de l'enseignante assassinée dans le cadre de ses fonctions à ST JEAN DE LUZ (64).





Décisions prises par Madame le Maire par délégation :

- 22.12.08-068** Travaux de rénovation et d'extension de l'école Gensous – Avenant n°13, Lot 4 : Charpente bois et métal / couverture / zinguerie : Société DL aquitaine TERCIS LES BAINS (40), le marché de travaux s'élève après l'avenant n°2 à 362 294,45 € HT, soit un écart de + 3,512 % sur le marché initial, *le 22 décembre 2022*
- 22.12.08-069** Tarifs 2023, *le 23 décembre 2022*
- 23.01.01-001** Tarifs 2023 (annule et remplace la décision n°22.12.08-069), *le 3 janvier 2023*
- 23.01.02-002** Réparation protection poutre de couronnement Arènes – Avenant n°1, société GTM BATTIMENT AQUITAINE, BORDEAUX (33), le marché de travaux de l'entreprise s'élève après l'avenant n°1 à 100 373,50 € HT, *le 16 janvier 2023*
- 23.01.03-003** Travaux de rénovation et d'extension de l'école Gensous – Avenant n°14, Lot 4 : Charpente bois et métal / couverture / zinguerie : Entreprise MASSY à HEUGAS (40) montant initial : 350 000,00 € HT, Avenant n°1 : + 3 840,00 € HT, Avenant n°2 : + 8 454,45 € HT, Avenant n°3 : - 6 605,64 € HT, Le marché de travaux du lot 4 s'élève après l'avenant n°3 à 355 688,81 € HT, soit un écart de + 1,625 % sur le marché initial, *le 23 janvier 2023*
- 23.01.04-004** Réaménagement du balisage du plan d'eau d'aviron, société HANSEN à OZOIR LA FERRIERE (77) pour un montant de 108 500 € HT, *le 23 janvier 2023*
- 23.01.05-005** Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du pôle social et des abords extérieurs – Avenant n°1 modifie la rédaction de l'article 3-1 de l'acte d'engagement et de fixer le délai prévisionnel du marché à 88 semaines, *le 30 janvier 2023*
- 23.01.06-006** Refonte web - accepter la proposition présentée par la société CAMEROS pour le module de suivi des demandes d'utilisateurs pour un montant de 1 350 € HT, *le 30 janvier 2023*
- 23.01.07-007** Aménagement du plan plage Lacustre – Avenant n°1 modifie l'article 9 « Paiements » de l'acte d'engagement en ajoutant la désignation du compte à créditer de la société MATIERE, pour le paiement de la part des prestations qu'elle réalise sur ce marché, *le 31 janvier 2023*
- 23.02.01-008** Réparation protection poutre de couronnement Arènes – modification du montant du poste 6.2.6 « mie en peinture » qui est de 13 123,65 € HT (au lieu de 13 162,65 €), *le 2 février 2023*
- 23.02.02-009** Location saisonnière 2023 – Activité Stand Up Paddle – M Jérôme SERULLAZ, *le 15 février 2023*
- 23.02.03-010** Optimisation automatisation ouvrage – Avenant n°2 ; Prolongation du délai d'exécution en raison des délais d'intervention du concessionnaire ORANGE dans la livraison des réseaux privés. Le marché est prolongé jusqu'au 31/03/2023, *le 21 février 2023*



Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 22/12/2022 :

Unanimité



ADMINISTRATION GENERALE

23.02.23.01-001 Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Rapporteur : Frédérique CHARPENEL

Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique (art. L 1414-1 du code général des collectivités territoriales -CGCT).

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT (art. L 1414-2 du CGCT).

Enfin, en application de l'article R 2162-24 du code de la commande publique, les membres élus pour composer la commission d'appel d'offres siègent également, en cette qualité, dans les jurys prévus par la réglementation de la commande publique.

Considérant qu'en application des dispositions du CGCT, le Conseil municipal peut former une Commission d'Appel d'Offres présidée de droit par Madame le Maire dont la composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle,

Le Conseil municipal décide :

- de former la Commission d'Appel d'Offres
- de prendre acte que Madame le Maire, Frédérique CHARPENEL, préside la Commission d'Appel d'Offres ; elle désignera par arrêté son représentant habilité à siéger à sa place en cas d'absence
- de procéder à l'élection des membres de cette Commission d'Appel d'Offres au scrutin secret de liste, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle au plus fort reste
 - Présentation des candidatures
 - Liste Unique : titulaires et suppléants

Titulaires	Suppléants
1. Alain CAUNEGE	1. Aurélie BERNEDE
2. Isabelle MAINPIN	2. Jean BOUHAIN
3. Michel CASTETS	3. Hélène GUIRLE
4. Corinne MANCICIDOR	4. Serge VIAROUGE
5. Sébastien TEULE	5. Delphine ALLEGRE

Élection : chaque conseiller municipal a remis, fermé, au Président, son bulletin de vote écrit sur papier blanc

- Dépouillement

	Liste Unique
1. Nombre de sièges à pourvoir	5 titulaires / 5 suppléants
2. Nombre d'électeurs	27
3. Abstentions, Bulletins blancs et nuls	2
4. Suffrages exprimés	25
5. Nombre de suffrages obtenus	25

- Sont élus pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres présidée par Madame le Maire

- en qualité de membres titulaires

1. Alain CAUNEGE
2. Isabelle MAINPIN
3. Michel CASTETS
4. Corinne MANCICIDOR
5. Sébastien TEULE

- en qualité de membres suppléants

1. Aurélie BERNEDE
2. Jean BOUHAIN
3. Hélène GUIRLE
4. Serge VIAROUGE
5. Delphine ALLEGRE

23.02.23.02-002 Lancement d'un concours pour la modernisation des vestiaires et tribunes du Stade Rémy Goalard

Rapporteur : Patrick BEDAT

Considérant qu'il est nécessaire de rénover et agrandir les installations du Stade Rémy Goalard construit en 1938 (vestiaires, création infirmerie, extension sanitaires, création vestiaires arbitres supplémentaires) et de procéder à la modernisation de l'ensemble des équipements techniques (électricité, eau chaude sanitaire, ...) pour répondre aux enjeux environnementaux du bâtiment et de ses usages.

Considérant aussi la nécessité d'adapter le stade aux exigences de la fédération française de rugby.

Considérant enfin, que cette opération devra intégrer les problématiques suivantes :

- La mise en accessibilité
- Les services offerts aux spectateurs
- Les locaux administratifs du club

PILATE Programmation, mandataire d'un groupement constitué de 3 cabinets, a été désigné assistant à maîtrise d'ouvrage pour cette opération. Il a établi le programme général et technique pour la modernisation des vestiaires et tribunes du stade Rémy Goalard. Le montant estimatif des travaux est de 1 950 000 € HT.

Compte tenu du montant prévisionnel du projet, il est proposé que la désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre soit effectuée sur la base d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre, tel que prévu par les articles L 2125-1 et R 2162-15 à R 2162-26 suivants du Code de la Commande Publique.

Le concours restreint sur esquisse est organisé en 2 phases :

- La première phase porte sur la sélection de 3 candidats
- La deuxième phase porte sur la remise d'une esquisse pour l'ensemble du projet.

Dans le cadre de cette procédure, il est proposé, après sélection des concurrents sur la base des critères de sélection définis dans le règlement de concours, d'admettre 3 candidats à concourir. La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le maître d'ouvrage, après avis du jury. Dans une seconde étape, les candidats retenus seront ensuite invités à remettre un projet de niveau « Esquisse + ». Le jury examine les projets et plans présentés de manière anonyme, établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours. Après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, l'acheteur désigne le ou les lauréats du concours.

Une prime sera allouée par le maître d'ouvrage aux 3 participants au concours ayant remis des prestations conformes au règlement de concours. Le montant de la prime est fixé à 6 000 € TTC et pourra être réduit ou supprimé si les prestations ne sont pas conformes au règlement de consultation, ou ne répondent pas de manière sérieuse aux objectifs, besoins, exigences et contraintes de l'opération.

Cette procédure nécessite la constitution d'un jury, conformément aux dispositions des articles R 2162-17, R 2162-22 et R 2162-24 du Code de la Commande Publique.

Le jury sera composé de :

- Mme le Maire, Présidente de la Commission d'Appel d'Offres, désignée Présidente du jury
- les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres (5 titulaires et 5 suppléants)

- Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente, soit 3 personnes extérieures désignées ultérieurement par arrêté du Maire comme suit :
 - o 1 sur proposition de l'ordre des Architectes
 - o 1 sur proposition de la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques (MIQCP)
 - o 1 sur proposition du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)
 - o

L'ensemble de ces membres ont voix délibérative.

Il est également proposé de désigner des membres suivants à voix consultative :

- L'assistant à maîtrise d'ouvrage désigné par la ville
- Des techniciens représentant les services de la commune
- L'adjoint au maire en charge du projet
- Les membres de la commission municipale des sports

Les convocations aux réunions du jury seront envoyées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le jury ne peut se réunir valablement que si le quorum est atteint, soit lorsque la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le jury est reconvoqué mais se réunit alors valablement sans condition de quorum. Le jury dresse le procès-verbal de ses réunions. Tous les membres du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Il convient par ailleurs de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers des personnes qualifiées, non rémunérées dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury. Il est proposé de fixer cette somme à 300 € TTC par réunion et par membre du jury.

A l'issue du concours, le lauréat se verra attribuer un marché sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R 2122-6 du Code de la Commande Publique.

Le Conseil Municipal décide:

- d'autoriser le lancement d'un marché public selon la technique d'achat du concours restreint pour la modernisation des vestiaires et tribunes du stade Rémy Goalard, telle que prévue par les articles L 2521-1 et R 2162-15 et suivants du Code de la Commande Publique
- d'approuver le nombre de 3 candidats maximum à concourir
- d'approuver le niveau de rendu « Esquisse + » des prestations demandées aux 3 candidats admis à concourir

- de fixer le montant de la prime à 6 000 € TTC par candidat retenu, au titre de l'indemnisation des candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de concours
- de préciser qu'une réduction totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète ou non conforme au règlement de concours
- d'approuver la composition du jury, présidée par Mme le Maire, telle que décrite ci-dessus, à savoir les membres élus de la CAO et 3 personnalités qualifiées ayant voix délibérative, et avec voix consultative l'assistant à maîtrise d'ouvrage et les techniciens représentant les services de la maîtrise d'ouvrage, l'adjoint au maire en charge du projet, les membres de la commission municipale des sports
- de fixer le règlement intérieur du jury tel que prévu ci-dessus
- d'approuver le montant de 300 € TTC relatif à l'indemnisation des membres du jury non rémunérés dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury selon les modalités financières sus-énumérées
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs au concours de maîtrise d'œuvre et à la procédure sans publicité ni mise en concurrence subséquente avec le lauréat ou les lauréats du concours, conformément à l'article R 2122-6 du Code de la Commande Publique.

Madame le Maire précise que l'intérêt du concours est d'avoir obligatoirement des esquisses et d'être certain que la proposition correspond à leur souhait. Sans concours, le choix de l'architecte se fait uniquement sur référence

Vote : 26 voix « pour » et 1 abstention (Sébastien TEULE)

FINANCES

23.02.23.03-003 Comptes administratifs 2022

Rapporteur : Alain CAUNEGRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311-1 et suivants,

Considérant qu'en application du CGCT, il convient de voter le compte administratif,

Considérant que le compte administratif de la Commune et celui des budgets annexes a été arrêté au 31 décembre 2022,

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-14 du CGCT, le Conseil Municipal élit un président de séance ad hoc pour débattre et voter le compte administratif,

Monsieur Alain Caunègre est élu, à l'unanimité, président de séance rapporte le compte administratif de l'exercice 2022, dressé par Madame Frédérique Charpenel, Maire.

Monsieur Alain Caunègre, président de séance donne acte de la présentation faite du compte administratif 2022, tel que présenté dans les documents joints en annexe,

Monsieur Olivier PEANNE s'interroge sur le chiffre de la ligne « contrat de prestation de services », à savoir si c'est le nombre ou le coût de ces contrats qui augmentent.

Monsieur Alain CAUNEGRE répond qu'il s'agit des deux. D'abord l'activité qui a repris complètement sur cette année et le coût des prestations extérieures et des matériaux qui a subi l'inflation.

Madame le Maire ayant quitté la séance.

Le Conseil Municipal décide :

- de voter les comptes administratifs 2022 suivants :

- | | | |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Forêt communale• Centre Sportif de l'Isle Verte• Camping• Maison de Santé | } | 25 voix « pour » et 1 abstention (Sébastien TEULE) |
| <ul style="list-style-type: none">• Commune | | 21 voix « pour » et 5 abstentions (Olivier PEANNE, Aurélie SOUBESE, Florian DEYGAS, Philippe SAINT-MARTIN, Sébastien TEULE) |

Madame le Maire revenue en séance est ravie que ces comptes administratifs soient votés. De cette année passée, Madame le Maire en retire une année de plein exercice, elle se réjouit de l'ensemble des services qui ont été développés et poursuivis pour tous les Soustonnais, malgré le coût de l'inflation et la hausse de l'énergie.

Le résultat dégagé est favorable ce qui nous permet d'envisager l'avenir avec sérénité mais aussi avec vigilance par rapport au contexte économique.

Monsieur Alain CAUNEGRE remercie le service Finances sous la bienveillante autorité de monsieur REBEYROTTE, Directeur Général des Services. Mais également, tous les agents de la Commune ainsi que les élus car les comptes administratifs sont la traduction du travail de tous durant l'année écoulée.

23.02.23.04-004 Comptes de gestion du receveur municipal (Budgets principal et annexes)

Rapporteur : Alain CAUNEGRE

Vu le Code Général des Collectivités

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M4

Considérant :

- qu'il y a lieu de se prononcer sur les comptes de gestion 2022 tenus par Monsieur le Trésorier Municipal concernant les budgets suivants :
 - Maison de santé
 - Forêt communale
 - Centre Sportif Isle Verte
 - Camping Municipal
 - Commune
- que les résultats portés sur les comptes administratifs et les comptes de gestion 2022 sont identiques

Le Conseil Municipal décide :

- de statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;
- de déclarer que les comptes de gestion 2022 concernant les budgets énumérés ci-dessus n'appellent pas d'observations ;
- d'adopter les comptes de gestion 2022 dressés par Monsieur le Trésorier Municipal.

Vote : Unanimité

Monsieur Alain CAUNEGRE remercie Monsieur MORICEAU, Trésorier Municipal et ses services.

23.02.23.05-005 Débat d'orientations budgétaires

Rapporteur : Alain CAUNEGRE

Après la présentation du contexte de l'année à venir, Monsieur Alain CAUNEGRE présente les orientations du budget 2023.

Monsieur Sébastien TEULE demande si la part de l'augmentation des bases sur le foncier a été évaluée. Monsieur CAUNEGRE répond par l'affirmative elle représente environ 400 000 € et confirme que ce ne sont que les bases qui augmentent de 7 %, les taux restent inchangés.

Monsieur Olivier PEANNE demande quelle incidence aurait la baisse du taux de 1 point ? Elle serait d'environ 50 000 € répond Monsieur CAUNEGRE ce qui n'aurait pas d'impact significatif pour chaque contribuable.

Monsieur Olivier PEANNE demande alors quelle incidence aurait la hausse de 7 points de la base ? 400 000 € environ lui répond Monsieur Alain CAUNEGRE.

Monsieur Olivier PEANNE indique qu'il serait bien de la part de la Commune qui depuis trois ans parle de résultats excellents de faire un geste car une hausse de 7 points c'est beaucoup. Les revenus des ménages n'ont pas augmenté à cette hauteur. La baisse de 1 % serait symbolique.

Monsieur CAUNEGRE précise que le choix n'est pas fait au hasard, c'est l'État qui fixe ce niveau là sur la base du montant estimé de l'inflation ; inflation qui se répercute aussi sur l'ensemble de nos coûts.

Madame le Maire mentionne qu'il ne s'agit que des taxes foncières et que cela n'impacterait donc que les propriétaires.

Monsieur Olivier PEANNE reprend en indiquant qu'il était peut être question de la hausse de taxe d'habitation des résidences secondaires.

Monsieur Alain CAUNEGRE indique qu'il n'est plus possible d'augmenter le taux de la taxe d'habitation sans augmenter les taxes foncières, ce qui n'est pas envisagé.

Il ajoute que certaines communes ont la possibilité de voter une majoration de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires. Cette majoration peut aller jusqu'à 60 %. Jusqu'à présent cette possibilité ne concernait que les communes qui étaient dans une zone d'agglomération de plus de 50 000 habitants.

Puis, la loi de finances a autorisé toutes les zones côtières. La Commune était alors en réflexion mais la majoration était incompatible avec la taxe sur les logements vacants, trop pénalisant notamment sur les territoires d'outre mer. Le décret indiquant la liste des communes pouvant le faire n'a pas encore été publié, donc la mise en place sur notre commune n'est pas possible pour cette année.

Monsieur CAUNEGRE Alain mentionne que cette piste est intéressante sur l'aspect financier mais aussi sur l'aspect logement car cela permettrait de remettre certains logements dans le marché locatif annuel.

Monsieur Olivier PEANNE demande à madame le Maire et Monsieur Alain CAUNEGRE de bien vouloir réfléchir à la baisse de 1 point des impôts ; ce serait symbolique.

Monsieur Alain CAUNEGRE précise soit la réduction des impôts est envisagée et donc réduction des services offerts à la population ; soit la commune continue avec un taux d'imposition qui est le nôtre qui, pour rappel, est faible comparativement aux communes voisines ou communes équivalentes et, permet de continuer à offrir les services de qualité et participe à un niveau d'investissement ambitieux,.

Monsieur Olivier PEANNE s'interroge sur les financements des investissements, car malgré une très forte hausse sur les charges du personnel et parallèlement des recettes de fonctionnement qui progressent moins vite, nous continuons à autofinancer nos investissements. Ce dernier demande s'il ne serait pas préférable d'emprunter pour soulager l'autofinancement des investissements ? Plus on avance dans le temps plus les taux augmentent. Est ce que ce n'est pas un moment opportun d'emprunter en 2023 pour financer une partie des immobilisations ?

Monsieur Alain CAUNEGRE revient sur l'augmentation importante des charges du personnel qui est principalement due à l'intégration de la crèche et la revalorisation du point d'indice.

De plus, si la commune avait la certitude que les taux d'intérêt seront plus attractifs aujourd'hui que dans 12 mois ou 36 mois on pourrait anticiper et emprunter.

Mais il y a deux raisons d'autofinancer : si la Commune emprunte aujourd'hui, sans besoin réel de le faire, elle se retrouvera avec une trésorerie largement excédentaire, situation pouvant être estimée anormale.

De plus, si la Commune emprunte aujourd'hui elle l'adosse à quelle opération ? Alors que si elle emprunte dans le futur avec des projets comme la place des Arènes, cela lui permet d'emprunter sur des durées plus longues, plus en rapport avec le type d'investissement ce qui réduit la charge annuelle de remboursement.

Alors que si elle emprunte aujourd'hui et qu'elle l'adosse à pas grand-chose, la Commune aura des difficultés à aller au-delà de 10 ans. Par conséquent, la Commune peut se mettre à mal au niveau de sa trésorerie future du fait de remboursements plus importants.

Monsieur Olivier PEANNE intervient en indiquant que le taux d'endettement pour la commune en fin d'année sera de 4,4 millions €, c'est peu pour une collectivité de cette taille. Madame le Maire précise que d'ici la fin du mandat la commune va emprunter.

Monsieur Olivier PEANNE ajoute que vu l'endettement de l'État, il pense que l'on s'achemine vers « des vaches maigres » et que cela aura des répercussions sur les collectivités. Madame le Maire souligne ce qu'indiquait Monsieur Alain CAUNEGRE à savoir que Bercy regarde les trésoreries des communes et l'utilise pour limiter les dotations.

D'autre part si aujourd'hui la commune perd en autonomie de gestion, en perdant une partie de fixation de nos impôts, il est important de souligner qu'en terme d'appui à l'investissement, les soutiens restent conséquents. Nous savons que les collectivités locales sont le moteur de l'investissement public et que l'État craint qu'elles ne puissent continuer à investir et l'impact que cela pourrait avoir sur l'économie.

Par contre, si les niveaux de trésorerie, sont trop hauts l'État s'en saisira.

Parallèlement, nous continuons à chercher tous les partenariats possibles. Ainsi nous avons eu une réunion avec tous les partenaires pour obtenir des subventions.

Madame le maire souhaite revenir sur le sujet des charges du personnel, il ne faut pas oublier que c'est le personnel qui met en œuvre nos politiques et qui est au service des habitants. Nous avons intégré de nouveaux services. Il a fallu se poser la question sur la réorganisation pour travailler en mode projet, de manière transversale pour continuer à proposer un service de qualité en rapport avec nos moyens.

Le résultat de fonctionnement est là pour permettre le développement des services pour les Soustonnais et pour continuer à investir. Il faut garder cette dynamique.

Un travail d'évaluation des politiques au regard du budget a été réalisé par les services, l'ensemble des services a travaillé sur leur mode de fonctionnement par rapport au budget pour maîtriser les coûts voire les réduire.

Monsieur Olivier PEANNE, interroge sur le poste le plus impactant sur la hausse des charges du personnel.

Monsieur Alain CAUNEGRE propose que cela soit vu en détail lors de la commission des finances avant le vote du budget.

Sans autre question, **le Conseil Municipal décide** de prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2023.

**23.02.23.06-006 Abrogation délibération CM portant reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes à la MACS sur les ZAE
Approbation nouvelles modalités de reversement de la TA à compter de 2023**

Rapporteur : Frédérique CHARPENEL

Par délibérations concordantes de MACS en date du 29 septembre 2022 et de la commune en date du 15 septembre 2022, le reversement de 100 % de la part communale de la taxe d'aménagement (TA) perçue sur les ZAE à compter du 1^{er} janvier 2022 au profit de MACS a été approuvé, conformément à l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, qui rendait le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement obligatoire.

Toutefois, l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, est venu supprimer ce principe de reversement obligatoire de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement par les communes à l'EPCI dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de ses compétences.

Par conséquent, le reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leur EPCI redevient facultatif.

Le calendrier au sein duquel doivent intervenir les délibérations pour abroger ou modifier les dispositions prises est le suivant :

- il prévoit que les délibérations prises au titre de l'année 2022 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi de finances rectificative pour 2022 du 1^{er} décembre 2022, soit jusqu'au 31 janvier 2023,
- les collectivités ayant déjà délibéré pour prévoir un reversement de taxe au titre de l'année 2023 doivent de la même façon prendre des délibérations concordantes entre le 1^{er} décembre 2022 et le 31 janvier 2023 pour abroger ou modifier ce reversement,
- pour le partage au titre des recettes perçues à compter de 2024, les délibérations concordantes devront être prises avant le 1^{er} juillet 2023 pour être applicables à compter de l'année suivante.

Ces délibérations définissant les modalités du partage produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Par conséquent, il est proposé :

- l'abrogation de la délibération du conseil municipal du 15 septembre 2022, en tant qu'elle approuvait le reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur les ZAE à compter du 1^{er} janvier 2022 à la Communauté de commune MACS (recettes de TA perçues au titre des exercices 2022, 2023 et suivants) ;

- le reversement, au profit de la Communauté de communes, des produits de taxe d'aménagement perçus par la commune sur les ZAE communautaires (actuelles, nouvelles ou faisant l'objet d'une extension), pour toute nouvelle construction ou extension d'établissement ayant une existence fiscale à compter du 1^{er} janvier 2023, en excluant du dispositif les implantations d'entreprises hors ZAE.

Dans un souci d'équité mais aussi de simplicité, toutes les communes reversent le même pourcentage de leur recette de taxe d'aménagement à la Communauté de communes MACS. Ce pourcentage est fixé à 20 % sur les montants relatifs aux ZAE. La délibération définissant cette modalité de partage produit ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée.

La commune devra adresser à MACS la liste nominative des redevables ayant acquitté la taxe d'aménagement dans l'année civile. Les reversements selon les modalités définies ci-avant seront établis sur une base annuelle avec un paiement avant le 30 avril de l'année N+1 suivant l'exercice concerné par la commune à MACS, après encaissement par cette dernière des taxes d'aménagement perçues en année N.

Ceci exposé,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1379 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 portant sur le reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres à la Communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 septembre 2022 portant sur le reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres à la Communauté de communes ;

Le Conseil Municipal décide :

- d'abroger la délibération du 15 septembre 2022 portant reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres de la Communauté de communes, en tant qu'elle approuvait le reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur les ZAE à compter du 1^{er} janvier 2022 à la Communauté de commune MACS (recettes de TA perçues au titre des exercices 2022, 2023 et suivants),
- d'approuver le reversement de 20 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur les ZAE à compter du 1^{er} janvier 2023 à la Communauté de commune MACS selon les modalités et conditions définies dans la présente ; le recouvrement correspondant sera calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1^{er} janvier 2023, étant précisé que cette modalité de partage à hauteur de 20 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur les ZAE produira ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à notifier la présente à la Communauté de communes et aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de sa date d'adoption,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente.

Vote : Unanimité

DOMAINE ET PATRIMOINE

23.02.23.07-007 Dénomination de voies Lo Corsier – Patrimoine Languedocienne

Rapporteur : Michel DESTENAVE

Considérant que les travaux du programme immobilier Lo Corsier ont débuté et qu'il convient de nommer la voie créée pour anticiper l'installation des habitants.

Le Conseil Municipal décide:

- de nommer la voie desservant le programme immobilier Lo Corsier :
« Impasse Miressou » selon le plan ci-joint.

Vote : Unanimité

Madame le Maire indique que la prochaine séance du conseil municipal se tiendra le 29 mars 2023.

Madame le Maire fait un point sur le site internet qui devrait être opérationnel au mois d'avril prochain et précise que dans l'attente une page web regroupant les informations principales est en service suite à l'impossibilité technique de maintenir notre ancien site.

Monsieur Serge VIAROUGE présente le bilan sur les chiffres sécurité du secteur Soustons – Tyrosse et précise que les gendarmes soulignent la qualité de la collaboration avec la Police Municipale de Soustons qui permet de faire un travail de prévention efficace et constitue un atout pour la Gendarmerie de Soustons.

Monsieur Philippe SAINT MARTIN demande si Madame le Maire envisagerait de mettre en place la vidéo protection.

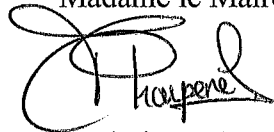
Madame le Maire indique qu'au regard des chiffres elle n'est pas forcément nécessaire, même si, selon les gendarmes, cela permettrait de résoudre plus rapidement certaines affaires notamment si des caméras étaient installées sur les entrées de ville.

Mais à l'heure actuelle, elle n'est pas indispensable.

Monsieur Philippe SAINT MARTIN indique que les vols à la tire sont en augmentation dans les commerces.

Madame le Maire précise que la Chambre des Commerces et de l'Industrie a mis en place des procédures pour la prévention.

Madame le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Charpenel', with a large, stylized flourish at the beginning.

Frédérique CHARPENEL

